

# **Tribunal de commerce de Paris, 24 février 1997, BEL c/ CONSTRUCTIONS MECANIKES DE NORMANDIE**

## **FAITS**

Le 23 mars 1993, le chantier naval des CONSTRUCTIONS MECANIKES DE NORMANDIE, ci-après CMN, et la société BEL, signent un protocole d'accord pour des travaux d'aménagement du voilier de luxe dénommé "Vendredi 13" pour répondre à un contrat passé avec l'armateur STARDUST;

Le contrat du 23 décembre 1993, stipule que l'ensemble des travaux sera réalisé pour un prix forfaitaire de 4.252.813 F, somme portée à 5.302.813 F dans un avenant du 1er février 1994.

Les travaux sont réceptionnés, avec réserve, le 21 juin 1994. Le 8 juillet 1994, le constat de levée des réserves est signé par l'armateur, la société STARDUST, CMN et BEL.

BEL, par lettre du 21 octobre 1994, demande le paiement de la somme de 4.999.949 F estimant avoir subi un préjudice, qu'elle évalue à 4.304.107 F HT, du fait de l'allongement des délais. Elle réclame, en outre, le paiement de différents travaux facturés (577.503 F) et non encore facturés (118.339 F HT).

Par lettre du 28 octobre 1994, CMN donne son accord sur le montant des travaux supplémentaires non facturés (118.339 F HT) et reconnaît devoir 577.503 F mais réclame le paiement de deux factures de mise à disposition de personnel, l'une de 636.615,15 F et l'autre, de 356.689,50 F.

Les parties s'opposent sur la nature du contrat qui les lie.

BEL, se considérant comme sous-traitant, dit ne pas vouloir renoncer aux droits que lui confèrent les articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1975, invoque son article 14 et l'obligation de caution personnelle et solidaire qu'avait CMN en tant qu'entrepreneur. Comme cette caution n'a pas été remise, BEL demande que soit prononcée la nullité du contrat et de l'avenant n° 1 et que soit procédé à la détermination, par un expert, de la valeur objective des travaux qu'elle a réalisés

Le 26 décembre 1994, BEL assigne CMN en référé. Le Tribunal de commerce de Paris, le 4 janvier 1995, rend une ordonnance qui désigne un expert conciliateur, Mme HENAULT; Aucune conciliation n'intervient.

C'est dans ces conditions qu'est née la présente instance.

## **PROCEDURE**

Par acte du 4 janvier 1996, BEL assigne CMN et demande au Tribunal de :

- prononcer la nullité du contrat conclu entre BEL ET CMN, ainsi que celle de l'avenant n° 1 audit contrat ;
- désigner un expert afin de permettre au Tribunal de fixer la valeur objective des travaux réalisés par BEL ainsi que le préjudice subi par celle-ci ;
- la condamner au paiement de la somme de 30.000 F en application de l'article 700 du NCPC ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans constitution de garantie.

Par conclusions reconventionnelles du 29 mai 1996, CMN demande au Tribunal de :

- rejeter l'intégralité des demandes de BEL
- constater l'absence de sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975 ;
- débouter BEL de sa demande en nullité et en nomination d'expert ;
- dire que tous comptes faits entre les parties sur la base des éléments contractuels, BEL reste devoir la somme de 297.162,65 F
- condamner BEL au paiement de la somme de 20.000 F en application de l'article 700 du NCPC ;
- ordonner l'exécution provisoire.

Par conclusions reconventionnelles du 29 mai 1996, BEL demande au Tribunal de :

- lui donner acte de ce qu'elle fait sommation à CMN de verser aux débats le contrat conclu entre les sociétés STARDUST et CMN le 13 novembre 1992, ainsi que les avenants audit contrat.

Par conclusions motivées du 20 novembre 1996, BEL demande au Tribunal de lui adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures et, y ajoutant, demande la condamnation de CMN à lui payer la somme de 50.000 F en application de l'article 700 du NCPC, au lieu des 30.000 F demandés dans l'assignation.

Par conclusions en réponse du 18 décembre 1996, CMN demande au Tribunal de lui adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures.

Par conclusions, régularisées à l'audience du juge rapporteur du 20 janvier 1997, BEL réitère ses précédentes écritures.

## DISCUSSION

### 1) SUR LA NATURE DES CONTRATS

BEL expose :

- que le contrat conclu entre l'armateur et CMN, d'une part, et le contrat conclu entre CMN et BEL, d'autre part, ne sont pas des contrats de vente mais bien des contrats d'entreprise.
- que la lecture des contrats montre que CMN n'avait nulle indépendance à l'égard de l'armateur, tant au niveau de la conception, de l'approvisionnement ou de l'exécution du travail; qu'il en était de même pour BEL à l'égard de CMN;
- que le maître d'ouvrage, l'armateur STARDUST, a confié la conception à SCORPIO MARITIME, maître d'œuvre du projet et co-fournisseur pour l'ensemble des mâts, des voiles et du gréement ; que SCORPIO MARITIME a délégué à M. Jacques PIERREJEAN, architecte décorateur, la définition des aménagements extérieurs et intérieurs ;
- que, pour CMN, il ne s'agissait pas de la construction d'un navire mais d'un ensemble de prestations nécessaires à la réhabilitation du navire "Vendredi 13", qu'il importe peu que cette réhabilitation ait été réalisée par réparation ou reconstruction totale ou partielle ;
- que, pour BEL, il s'agissait de "la réalisation des travaux d'agencement du voilier" ; qu'elle n'était aucunement indépendante et n'avait aucun pouvoir de conception ; que ses prestations devaient être conformes à la "spécification technique" émanant de CMN et résultant des obligations imposées par le cahier des charges de décoration de M. PIERREJEAN, décorateur, agissant avec l'accord de CMN et pour le compte de STARDUST (paragraphe 1, 2 de l'article 1 du contrat CMN:BEL) ; que CMN imposait à BEL l'emploi de son personnel ; qu'elle n'a pas eu d'indépendance au cours de l'exécution de ses prestations ;
- qu'il ne s'agissait pas d'un marché à forfait "pour la construction d'un navire" ;
- que ce n'est que dans l'avenant n° 5 du 28 avril 1994 , qu'il est précisé que "le navire qui sera livré après exécution des travaux de réhabilitation dénommé au contrat n'est pas le "vendredi 13" mais un navire neuf portant une nouvelle immatriculation" ; que ceci est en contradiction avec l'article 20 du contrat qui précise que "le navire qui sera livré à la fin des travaux de réhabilitation sera le même navire, même si les travaux de réhabilitation s'avèrent importants" ;
- que dans l'article 1 du contrat STARDUST/CMN, il est indiqué que "CONSTRUCTEUR désigne CMN, ses sous-traitants et fournisseurs ..." ;
- que l'article 15 du contrat prévoit l'éventualité d'un "ajustement du prix global", ce qui est contraire à la notion de construction au forfait ; que le prix global est passé de 26,2 MF à 31,7 MF aux termes de l'avenant n° 5 ; que le contrat ne prévoit pas un forfait mais un prix ferme et non révisable ;
- que le contrat exécuté n'était donc pas une vente à livrer ; qu'au surplus, le navire est hypothéqué en premier rang au profit de STARDUST MARINE.
- que le contrat BEL/CMN est un contrat de sous-traitance soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 ;
- que le fait d'exécuter les travaux et d'en accepter le paiement ne constitue nullement une renonciation, qui ne saurait d'ailleurs intervenir, s'agissant d'une nullité d'ordre public.

CMN rétorque :

- qu'aux termes du contrat - mis à part celui inapproprié de réhabilitation - CMN s'est engagée à livrer pour une date déterminée et pour un prix déterminé, un navire ; qu'il s'agit d'un contrat de construction navale à forfait ; que CMN a construit intégralement un nouveau navire, matériellement distinct de l'ancien "Vendredi 13" qui est aujourd'hui entreposé dans un musée et dont il reprend aucun élément ; que telle a été l'intention de l'armateur dès l'origine du contrat ;
- que le client avait passé commande d'un navire aux caractéristiques précisées dans les annexes ; que le prix était forfaitairement fixé à 26.200.000 F ;
- que l'ajustement évoqué par BEL ne modifiait en rien le forfait ; qu'il concernait des "peines et soins sur achats" dont le montant pouvait être ajusté en fonction du montant des matériels achetés par CMN et, ceci, à un taux défini dans cet article ; que le prix porté à 31.700.000 F correspond à des demandes complémentaires de l'armateur (avenant n° 5) ;
- que la lecture du contrat et de ses annexes, fait ressortir que CMN doit construire le nouveau navire dans son intégralité, et maîtriser les études et l'enchaînement des étapes de construction, du début jusqu'à son terme ;
- que la jurisprudence s'attache à rechercher qui a la direction générale de la construction pour distinguer le contrat de construction à forfait du contrat à l'économie (assimilé au contrat d'entreprise) ; qu'en l'espèce, la direction générale des travaux ; la maîtrise des plans et des matériaux n'appartiennent pas à l'armateur ;
- que tout contrat de construction d'un tel navire prévoit le suivi de la construction par l'armateur ou un mandataire désigné à cet effet, ici SCORPIO MARITIME ;

- que la quasi intégralité du matériel et des équipements, ainsi que toute la main d'œuvre, devait être fournie et posée par CMN ;
- qu'il est habituel de prendre une hypothèque sur un navire neuf en construction ;
- que, généralement, il est d'usage qu'apparaissent dans tout contrat de vente des clauses du type de celles qui y figurent (approbation des sous-traitants majeurs par l'armateur suivi des travaux par l'armateur, approbation des plans dont la liste est annexée par l'armateur ou son conseil ; désignation par l'armateur pour un navire de plaisance de l'extérieur designer et de l'architecte d'intérieur quel que soit leur mode de rémunération ; clause de modifications ; clause précisant que le chantier est responsable de tous les travaux effectués et, en particulier, de ceux effectués par ses sous-traitants) ;
- que les termes du contrat et des annexes confirment sans ambiguïté que CMN dirige la construction du navire ; que seul un contrôle est prévu, à l'exclusion de toute direction ;
- que la quasi-intégralité du matériel et des équipements (ainsi que toute la main d'œuvre) doit être fournie et posée par CMN ;
- qu'il est habituel que l'armateur puisse donner son avis sur la décoration et les aménagements du navire ;
- que le contrat entre CMN et STARDUST MARINE est un contrat de construction navale à forfait qui a la nature d'une vente à livrer ;
- qu'en conséquence, le contrat CMN:BEL n'est pas un contrat de sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

#### SUR QUOI,

Attendu que le contrat conclu entre STARDUST et CMN, LE 13 novembre 1992, désigne ainsi les parties STARDUST MARINE, armateur, maître d'ouvrage ; SCORPIO MARINE, ingénieur, maître d'œuvre du projet et co fournisseur pour l'ensemble mâts, voiles, gréement ; CMN, ses sous-traitants et fournisseurs, constructeur seul responsable vis à vis de l'armateur du parfait achèvement du projet ;

- que le protocole d'accord du 23 mars 1993, dit valoir commande de CMN à BEL, "pour la réalisation des travaux d'agencement du voilier Vendredi 13" : qu'il y est précisé que "les décisions de sous-traitance des locaux équipage n'étant pas arrêtées par CMN, les prestations y afférent ne figurent pas à la spécification technique" ; que cette formulation peut laisser entendre que l'ensemble des prestations de BEL pourrait être des prestations de sous-traitance ;

- que le contrat daté du 23 décembre 1993, conclu entre CMN ET BEL, en son préambule, spécifie qu'il "fait suite à l'attribution par la société STARDUST à l'acheteur (CMN), de la construction dans ses chantiers d'un voilier de luxe en CVR de 42 m de long, dénommé "Vendredi 13" ... que le vendeur (BEL) , se déclare conscient de l'importance des travaux d'agencement qui lui sont confiés par l'acheteur ..." ; qu'il y est précisé que le décorateur , M. PIERREJEAN, "sera partie prenante en tant qu'assistant de l'acheteur et de la société STARDUST à la recette des travaux à bord" ; qu'à une date à convenir entre l'armateur, l'acheteur et le vendeur, il sera procédé par les représentants de ces trois parties à la recette définitive des travaux ;

Attendu que le contrat qui lie CMN à BEL , réunit les éléments d'un contrat de sous-traitance ; que, dans l'affaire en cause, il y a un maître d'ouvrage, STARDUST, une entreprise constructeur, CMN et la société BEL, qui s'est vu confier par l'entrepreneur principal une partie du marché conclu avec le maître d'ouvrage ;

- que le contrat de sous-traitance suppose deux liens contractuels, d'une part le contrat principal ou contrat d'entreprise, d'autre part, un contrat de sous-traitance ou "sous-traité" et qui reprend les obligations du marché principal ;

- que la jurisprudence tend à admettre que la qualification juridique de vente à livrer a pour fondement essentiel, le fait que le constructeur du navire est indépendant ;

- que la loi du 31 décembre 1975 est susceptible d'application dans le cadre des travaux de réparation de navire puisque l'entrepreneur chargé des réparations peut confier l'exécution de tout ou partie à un autre entrepreneur qui aura alors la qualité de sous-traitant, s'agissant d'une succession de deux contrats d'entreprise ;

Attendu que le contrat STARDUST / CMN du 13 novembre 1992 s'intitule "contrat de réhabilitation du Vendredi 13" ; qu'en son article 4, il est dit que "le constructeur s'engage à fournir un navire dont la coque ne sera affectée d'aucune réserve quant à sa qualité technique et produira, si nécessaire, par moulage sur la coque initiale servant de gabarit une nouvelle coque, afin que la qualité de l'ensemble réhabilité soit homogène" ;

- que le protocole d'accord du 23 mars 1993 dit que CMN commande à BEL "la réalisation des travaux d'agencement du voilier Vendredi 13" ;

- que le contrat CMN/BEL du 23 décembre 1993, s'il fait référence à "la construction" d'un voilier de luxe dénommé "Vendredi 13", dit que la date d'entrée en vigueur du contrat est fixée au 23 mars 1993 ; que cette date est celle du protocole d'accord qui qualifiait différemment l'objet de la commande ;

- que si finalement un autre navire, Friday Star, succède à Vendredi 13 qui serait aujourd'hui dans un musée, il n'en reste pas moins qu'à la conclusion du contrat STARDUST/CMN, il s'agissait bien d'un contrat de

réhabilitation du Vendredi 13 ; que l'acte provisoire de francisation du "Friday Star - Vendredi XIII " évoque sa "construction" à Cherbourg en 1994 tout en faisant référence au pays et à l'année de construction précédente "France , 1972" (pièce 26 du défendeur) ; que la déclaration de mise en construction du 5 avril 1994 est postérieure au protocole d'accord et au contrat conclu entre CMN et BEL ;

- que l'article 20 du contrat STARDUST/CMN du 13 novembre 1992 précise que "le navire qui sera livré à la fin des travaux de réhabilitation sera le même navire, même si les travaux de réhabilitation s'avèrent importants" ;
- que le contrat STARDUST / CMN, qui peut être qualifié de contrat d'entreprise générale, montre que CMN n'a pas la maîtrise totale de l'œuvre, qu'il s'agisse de la conception (article 1) , de l'approvisionnement (article 12) de l'exécution du travail (article 8) ; que les comptes-rendus de réunions de coordination et d'étude montrent le rôle joué par STARDUST, SCORPIO et M. PIERREJEAN ; qu'ils ont défini et fait évoluer le projet au fur et à mesure qu'avançaient les études et les travaux de réhabilitation ;
- que l'évolution du projet a conduit à un "dépassement notoire du budget ... évalué à environ 15 MF" (lettre du 14 mars 1994 de CMN À STARDUST) ; que l'article 15 du contrat STARDUST/ CMN prévoit un ajustement du prix global ; que le pris est passé de 26,2 MF à 31,7 MF ;
- que l'avenant n° 5 du contrat STARDUST/CMN du 28 avril 1994 dit que "les parties signataires en date du 13 novembre 1992 du contrat n° V 12 120 226 F/92 relative à la réhabilitation du navire Vendredi 13, ont convenu, à l'achèvement des études de détail du navire, de la modification des termes du contrat" ; que cette modification porte sur des éléments essentiels du contrat et, en particulier, sur son objet ; qu'il est écrit que "le navire qui sera livré à l'armateur après exécution des travaux de réhabilitation dénommés projet au contrat, n'est pas le navire Vendredi 13 immatriculé au Bureau des Douanes de Brest sous le n° 14678 et immatriculé au Quartier des Affaires Maritimes de Brest sous le n° 120 226 F, mais un navire neuf, appelé Friday Star - Vendredi 13 , francisé sous le n° 906800950/1 et immatriculé aux Affaires Maritimes de Cherbourg sous le n° Ch 827817 B..."

Le Tribunal, constatant que le contrat conclu par STARDUST avec CMN ne réunit pas les éléments d'une "vente à livrer" ; qu'il constitue, comme le contrat CMN/BEL, un contrat d'entreprise ; que le contrat CMN/BEL est bien, selon la volonté exprimée à l'origine par les parties, un contrat de réparation navale ; que , dans ces conditions, le contrat CMN/BEL peut être qualifié de contrat de sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

#### SUR LA NULLITE DU CONTRAT ENTRE CMN ET BEL

BEL expose :

- qu'il convient de prononcer la nullité du contrat de sous-traitance conclu entre elle et CMN, au motif que cette dernière ne lui a pas remis la caution personnelle et solidaire imposée - en l'absence de délégation - par l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;
- qu'en exécutant les travaux et en recevant les paiements, elle n'a nullement renoncé à se prévaloir de la nullité résultant du non respect de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, nullité qui est d'ordre public.

CMN rétorque :

- que, seuls les actes atteints de nullité relative peuvent être couverts par la confirmation et non les actes atteints de nullité absolue ;
- qu'il est aberrant de qualifier d'absolue la nullité qui affecterait un contrat de sous-traitance soumis à la loi du 31 décembre 1975 pour violation de l'article 14 ; que le fait d'être d'ordre public a pour effet d'interdire aux parties d'insérer une clause dans le contrat ayant pour effet d'écartier la disposition ;
- que, de jurisprudence constante, l'exécution volontaire d'un acte nul emportant confirmation, consiste - de la part du créancier - dans la réception du paiement, ce qui est le cas ;
- que l'exécution d'un acte nul ayant été consentie en connaissance de cause, on présumera qu'elle a été dictée par l'intention de confirmer, par "l'intention de réparer" ;
- que la confirmation peut être expresse ou tacite ; qu'en l'espèce, la confirmation fut tacite, que l'auteur de la confirmation doit avoir connaissance du vice dont est atteint l'acte ;
- que, le vice qui affectait (soit disant) le contrat de sous-traitance, étant la non signature d'un cautionnement, au moment de la conclusion du contrat ; que la confirmation échappe à la cause de la nullité.

#### SUR QUOI,

Attendu que l'action de BEL est dirigée contre CMN, entrepreneur principal ; qu'il convient d'étudier la situation entre les parties ;

- que les sommes dues par CMN ont été portées de 4.252.813 F à 5.302.813 F au 1er février 1994, dans un avenant n° 1 ; qu'il y a, à cette date, accord des parties sur le prix des travaux complémentaires (1.050.000 F) et sur la modification du planning finition des travaux (31.03.1994 au lieu de mi-novembre 1993) ;
- que les travaux ont été réceptionnés le 8 juillet 1994 ;
- que le différend porte, d'abord, sur le paiement d'une somme de 577.503 F, soldant les sommes convenues au contrat et dans l'avenant n° 1 mais aussi, sur le paiement de travaux supplémentaires ;

- que CMN, dans son courrier du 28 octobre 1994, reconnaît devoir :  
. la somme de 577.503 F selon le terme de paiement n° 5, avec échéance au 10.09.1994  
. celle de 118,639 F HT, pour des travaux supplémentaires non facturés ;

- que CMN, dit n'avoir pas procédé au paiement, au motif que BEL lui devrait encore 297.162,55 F et, qu'en tout état de cause, deux factures sont restées impayées :  
. une facture du 31 mars 1994 de 636.615,15 F, à échéance au 10.06.1994 pour une mise à disposition de personnel entre le 01.12.1993 et le 31.03.1994 ;  
. une facture du 27 octobre 1994 de 356.689,50 F, pour mise à disposition de personnel entre le 1.04.1994 et le 30.08.1994 ;  
- qu'il convient de constater que la première facture concerne les mois de décembre 1993 et janvier 1994 mais aussi les mois de février et mars 1994 ; que cette période est postérieure à l'avenant n° 1 du 1er février 1994 qui confirmait un accord financier entre les parties ;  
- que la deuxième facture concerne une période postérieure à l'avenant n° 1 du 1er février 1994 et qui va au-delà de la date de réception des travaux, le 8 juillet 1994 ;  
- que la demande de paiement de 297.162,55 F par CMN, défendeur, confirme qu'il n'y a pas accord sur le compte entre les parties ;

Attendu qu'il résulte des éléments communiqués au débat que CMN n'a pas fourni de caution pour garantir le paiement des sommes à BEL ;

- que le sous-traitant ne peut renoncer à la nullité édictée par la loi du 31 décembre 1975 ; que la sanction de la nullité du sous-traité prévue par l'article 14 pour défaut de fourniture de la caution est encourue dès lors que le cautionnement n'a pas été fourni au moment de la conclusion de contrat de sous-traitance ; que la loi n'impose pas au sous-traitant de susciter son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement ou la fourniture d'une caution ;  
- qu'il convient de s'interroger en ce qui concerne l'époque ultime jusqu'à laquelle le sous-traitant peut demander la nullité ; qu'une garantie de paiement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance semble devenue sans objet dès lors qu'il n'existe pas de désaccord entre les parties quant aux sommes restant dues au titre du contrat et que le paiement intervient ;  
- que, dans le cas présent, les sommes dues à l'exécution du contrat et de l'avenant n° 1 ne sont pas contestées par CMN qui n'a pourtant pas réglé les 577.503 F dus ; que le sous-traitant n'a donc pas été payé en totalité pour l'exécution du contrat et de l'avenant n° 1 ; que, de plus, CMN réclame le paiement de sommes supplémentaires ; que BEL évoque un préjudice qu'elle aurait subi ;

Le Tribunal dira, qu'en égard au caractère d'ordre public de la loi du 31 décembre 1975, il convient de prononcer la nullité du contrat de sous-traitance conclu entre CMN et BEL;

Attendu que la consistance des travaux n'est pas contestée, il y a lieu de ne recourir à une expertise aux frais avancés de BEL pour déterminer la valeur des travaux exécutés, évaluer les préjudices éventuels et faire le compte entre les parties.

## **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, s'agissant d'une Mesure d'Instruction.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire en premier ressort,  
Prononce la nullité du contrat de sous-traitance conclu entre la société CONSTRUCTIONS MECANIQUES DE NORMANDIE, dite CMN, et la société BEL. Avant dire droit, désigne Monsieur MASCART Jean-Jacques, 9, rue Lincoln 75008 PARIS, en qualité d'expert, avec la mission précisée ci-après :

. se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;  
. Indiquer si ces désordres proviendraient d'une non-conformité aux documents contractuels, ou d'un défaut de conception, ou d'un non-respect des règles de l'art, ou d'une exécution défectueuse, ou d'une utilisation incorrecte ;  
. Entendre tous sachants, dans la mesure où il l'estimera utile ;  
. Fournir tous éléments techniques, factuels ou comptables, de nature à permettre au Tribunal de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer d'éventuels préjudices ;  
. Déterminer et décrire les travaux réalisés ;  
. Fixer la valeur des travaux réalisés et les préjudices éventuels ;  
. Donner son avis sur les comptes présentés par les parties.

Fixe à CINQUANTE MILLE FRANCS le montant de la provision à consigner par la société BEL avant le 30 MARS 1997 au Greffe de ce Tribunal, par application des dispositions de l'article 269 modifié du Nouveau Code de Procédure Civile.

A défaut de consignation dans le délai prescrit, la désignation de l'expert sera caduque (article 271 modifié du Nouveau Code de Procédure Civile) et l'instance poursuivie ;

Dit que l'expert pourra, s'il estime la provision insuffisante, présenter dans un délai de trois mois à compter de la consignation, une estimation de ses frais et rémunération, permettant au Tribunal d'ordonner éventuellement le versement d'une provision complémentaire ;

Dit que, si les parties ne viennent à composition entre elles, le rapport de l'expert devra être déposé au Greffe dans un délai de six mois à compter de la consignation de la provision et, dans l'attente de ce dépôt, inscrit la cause au rôle des mesures d'instruction ;

Dit que le magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction suivra l'exécution de la présente expertise ;

Ordonne l'exécution provisoire sans constitution de garantie ;

Droits, moyens et dépens réservés

CONFIE lors de l'audience du 18 décembre 1996 à Madame ROBERT en qualité de juge rapporteur

Mis en délibéré le 20 JANVIER 1997

Délibéré par Monsieur METTAS, Madame ROBERT et Monsieur PERICCHI et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Monsieur ALLAROUSSE, PRESIDENT, Messieurs METTAS, MARTEL, FOHLEN-WEILL, NORMIER, PERICCHI, de BAECQUE, JUGES, les parties en ayant été préalablement avisées. La minute du Jugement est signée par le Président du Délibéré et par Monsieur OLIVIERO, Greffier.